



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. WIPAK GRYSPEERT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUSBECQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V: en particulier ses articles R512-31, L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées et R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles sus-visées ;

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le Décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2661) ;

VU le Décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique n° 2566) ;

VU le Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique n° 3670) ;

VU le Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique n° 2662) ;

VU le Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique n° 2790) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 avril 2008 antérieurement délivré à la S.A.S WYPAK GRYSPEERT pour son établissement situé à BOUSBECQUE - Zone des Bois - (59166) ;

VU le courrier de l'exploitant adressé en date du 16 mars 2010 portant des informations et précisions par rapport à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 (projet de modifications d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;

VU la demande de l'exploitant adressée en date du 31 mai 2010 joignant un dossier de porter à connaissance d'une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (joignant un dossier référencé S289583 A1373/10/755 daté du 31 mai 2010) et déposé en préfecture du nord en date du 2 juin 2010 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 septembre 2010 concernant les décrets n°2009-1341 et 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant du 9 juillet 2013 adressant une demande de mise à jour des rubriques ICPE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 retournant la Fiche Navette IED - Déclaration du "statut IED" de l'installation ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 06 février 2014 référencé LRAR n°1A 080 940 5442 8 signalant certaines modifications par rapport à la nomenclature ICPE ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société WIPAK GRYSPEERT par courrier du 13 mars 2014 ;

Vu le rapport du 2 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du site étant régulièrement autorisé et la connaissance de la situation antérieure de l'établissement permettant d'établir le nouveau classement du site, la situation administrative de l'établissement est donc régulière ;

CONSIDERANT donc que le site fonctionne au bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique n°2661-1 sous le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique n°2661-2 sous le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique n°2662-2 sous le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique n°1185 sous le régime de la déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société WYPAK GRYSPEERT est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I, ou à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations d'impression ou de reproduction graphique sur tout support tel que papier, matières plastiques par héliogravure et flexographie (rubrique 2450) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société a transmis cette proposition par courrier en date du 06 février 2014 sus-visé et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT l'indice TP01 égal à 703,6 (JO du 31/01/2014) pour le calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières proposé est inférieur à 75 000 euros et que de ce fait l'exploitant est exempté de cette obligation ;

CONSIDERANT que toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières proposé en date du 06 février 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1: Objet

La société WYPAK GRYSPEERT, dont le siège social est situé Zone des Bois - 59166 à BOUSBECQUE, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités, pour son site situé à la même adresse sur le territoire de la commune de BOUSBECQUE.

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 est annulé et remplacé par les dispositions du présent article:

Rubrique	Libellé des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement
2450-2.a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que papier, matières plastiques par héliogravure et flexographie</p> <p>La quantité totale de produits consommée étant supérieure à 200 kg/j.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 machine d'héliogravure GRAFOMAC 9 couleurs avec laminage en ligne consommant 39 kg/h d'encre et 60 kg/h de colle ✓ 1 machine d'héliogravure ROTOMEC 7 couleurs consommant 29 kg/h d'encre ✓ 1 machine flexo STARFLEX 8 couleurs consommant 26 kg/h d'encre ✓ 1 machine flexo CARINT 6 couleurs consommant 19 kg/h d'encre et 60 kg/h de colle ✓ 1 lamineuse NORDMECCANICA 2 consommant 150 kg/h de colle ✓ 1 machine flexo FLEXOTECNICA 10 couleurs + laminage à solvants en ligne consommant 40kg/h d'encre et 60 kg/h de colle <p>Soit une quantité totale de produits consommée égale à 11592 kg/j.</p>	A
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an</p>	<p>Capacité supérieure à 200 tonnes / an</p> <p>Capacité d'activité : 11 592 kg/j</p>	A
2661.1.b)	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 6 machines d'extrusion: - BRAMPTON : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - ULTRACAST : 0,25 t/h x 24h = 6 t/j. - TANDEM : 0,5 t/h x 24h = 12 t/j. - MULTIPET : 0,9 t/h x 24h = 21,6 t/j. - MACCHI 1 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - W&H VAREX : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. <p>Soit un total général de 61,2 t/j.</p>	E

Rubrique	Libellé des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement
2661.2.a)	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 bobineuses trancheuses : - EUROMAC 1 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EUROMAC 2 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EUROMAC 3 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EUROMAC 4 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EUROMAC 5 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EUROMAC 6 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EIKON 1 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EIKON 2 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - EUROMAC 7 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. - Bobineuse 10 : 0,3 t/h x 24h = 7,2 t/j. <p>Soit un total général de 72 t/j.</p>	E
2662.2	<p>Stockage de matières plastiques Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 silo d'une capacité de 80 m³ de polyéthylène ✓ 4 silos d'une capacité unitaire de 125 m³, soit un total de 500 m³ de polyéthylène ✓ 1 silo d'une capacité de 180 m³ de polyéthylène ✓ 2 silos d'une capacité unitaire de 80 m³, soit un total de 160 m³ de polypropylène ✓ 1 silo d'une capacité unitaire de 125 m³ de polypropylène ✓ 4 silos d'une capacité unitaire de 150 m³, soit un total de 600 m³ de polyester ✓ 1 silo de 75 m³ de polyamide ✓ 20 m³ de polypropylènes en octabines de 1 tonne (2 m³) et containers de 500 kg (1 m³) ✓ 60 m³ de polypropylènes de EVOH et d'additifs en sacs de 25 kg ✓ 560 m³ de films en bobines (polyesters, polypropylènes, polyamides) <p>Soit un total général de 2 360 m³.</p>	E
1185-2.a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>L'installation compte 7 groupes froids PROCESS et 23 unités de climatisation pour une quantité cumulée de fluide de 704,4 kg</p>	DC
1432-2.b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Salle des encres :</u> - 10 m³ de colles concentrées, en containers, fûts et bidons ; - 3,2 m³ de solvants de 1ère catégorie en fûts de 200 l ; - 3,6 m³ de solvants de 1ère catégorie en fûts de 600 l ; - 6 cuves de solvants de 1ère catégorie, d'une capacité nominale unitaire égale à 0,5 m³, soit un total de 3 m³ ; - 2 cuves de solvant régénéré (1ère catégorie), d'une capacité nominale égale à 2 m³, soit un total de 4 m³ 	DC

		<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Stockages extérieurs :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves enterrées à double enveloppe de solvants, soit un total de 20 m³ ; - 1 cuve enterrée à double enveloppe de solvant, soit un total de 10 m³. ✓ <u>Suppresseurs incendie :</u> 1 cuve enterrée de gasoil de 2 m³. ✓ <u>Atelier converting :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Hélio GRAFOMAC : <ul style="list-style-type: none"> - 1,15 m³ d'encres ; - 0,025 m³ de solvant. - Hélio ROTOMECC : <ul style="list-style-type: none"> - 1,05 m³ d'encres ; - 0,025 m³ de solvants. - Flexo STARFLEX : <ul style="list-style-type: none"> - 0,64 m³ d'encres ; - 0,025 m³ de solvants - Flexo CARINT : <ul style="list-style-type: none"> - 1,08 m³ d'encres ; - 0,025 m³ de solvants. - Lamineuse NORDMECCANICA 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 0,025 m³ de colle - Imprimeuse FLEXOTECNICA : <ul style="list-style-type: none"> - 1,27 m³ d'encres ; - 0,025 m³ de solvants. - 0,025 m³ de colle <p>soit une capacité totale équivalente égale à 35,245 m³.</p>	
2663.2.c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 580 palettes de produits : 1 668 m³ ; ✓ 800 bobines de produits semi-finis en cours : 442 m³ ; ✓ 1 360 bobines de produits finis dans l'extension : 750 m³. <p>Total : 2 861 m³.</p>	D
2910-A.2	<p>Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 incinérateur de solvants fonctionnant au gaz naturel : 1,8 MW ; ✓ <u>Flexo STARFLEX :</u> 1 chaudière à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel : 0,525 MW. ✓ <u>Hélio GRAFOMAC :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 10 brûleurs gaz : 2,32 MW. ✓ <u>Hélio ROTOMECC :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2 brûleurs gaz : 0,28 MW ; - 6 brûleurs gaz : 0,36 MW ; - 1 brûleur gaz : 0,4 MW. ✓ <u>Flexo CARINT :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 1 brûleur gaz : 0,24 MW ; - 1 brûleur gaz : 0,12 MW. ✓ <u>Flexo FLEXOTECNICA :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 1 brûleur gaz : 0,183 MW ; - 1 brûleur gaz : 0,24 MW. - 2 brûleur gaz : 0,349 MW ✓ <u>Lamineuse Nordmeccanica 2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 1 brûleur gaz : 0,325 MW ; - 1 brûleur gaz : 0,200 MW. ✓ <u>Machine à extrusion TANDEM :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 2 brûleurs : 0,12 MW. ✓ <u>Chauffage des locaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 9 aérothermes : 1,62 MW ; - 2 aérothermes : 0,376 MW ; - 2 aérothermes : 0,382 MW. <p>Soit un total général de 9,84 MW.</p>	DC

Rubrique	Libellé des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement
2915.2	<p>Procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair des fluides. La quantité de fluide présente dans l'installation, mesurée 25°C étant supérieure à 250 litres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur ; - des échangeurs ; - point d'éclair de l'huile utilisée : 212°C ; - température maximum d'utilisation de l'huile : 140 °C ; <p>Quantité d'huile : 400 l.</p>	D
1418	<p>Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 Kg.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille de 16 Kg. 	NC
1433.A	<p>Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables.</p>	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie susceptible d'être présente est inférieure à 5 t., soit 1,89 t.</p>	NC
1530	<p>Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité totale stockée à l'intérieur de l'établissement étant inférieure à 1 000 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5 m³ de cartons ; - 30 m³ de mandrins cartons ; - 25 m³ de palettes bois. <p>Soit un total de 61 m³.</p>	NC
2566-1.b	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant: a. Supérieure à 2000 l b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l</p>	<p>1 four à lit fluidisé pour le nettoyage des pièces d'extrusion: capacité < 500 litres</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 chargeurs , soit un total de 18,424 kW. 	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : installations non classées

L'établissement fait parti des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 «Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an» ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement de surface utilisant des solvants (STS) ;

Article 3 – démarche IED : réexamen périodique

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 est annulé et remplacé par les dispositions du présent article:

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 4 – textes applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – déchets

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 est complété par les dispositions du présent article :

Les quantités maximales de déchets ou produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont définis comme suit :

Type	Code déchet	Quantité maximale à un instant T
Solvants usagés	08 03 12* (ou 08 03 13* / 07 07 04*)	7 tonnes
Stock d'encre non valorisable	08 03 12*	5 tonnes
Déchets durs	15 02 02*	450 kg
Emballage métallique souillé	15 01 10*	400 kg
Piles	16 06 03*	60 kg
Eaux souillées (purgés des circuits de refroidissement)	16 10 01*	2 tonnes
DEEE en mélange	20 01 35*	250 kg
Huiles moteurs	13 02 05*	2,5 tonnes
Gaz en récipients sous pression (y compris des halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04*	60 kg

Déchets non dangereux : 10 tonnes

Article 6 – protection contre la foudre

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 est annulé et remplacé par les dispositions du présent article :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

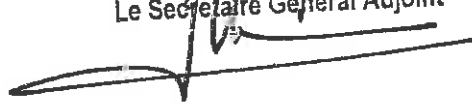
- Maire de BOUSBECQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUSBECQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 31 JUIL 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

